



En vigueur :	Révisé le :	Approbation :
2004-05-01	2015-09-04	Président et directeur général et Conseil d'administration

Règlement sur l'installation adéquate des équipements  
audiovisuels et scéniques au  
Palais des congrès de Montréal

RÈG : 52-01



Responsable : Direction de la production		Page 2 de 8
Règlement : Installation adéquate des équipements audiovisuels et scéniques		N° de référence : RÉG : 52-01
En vigueur le : 2004-05-01	Révisé le : 2015-09-04	Approbation : Président et directeur général et Conseil d'administration

## Table des matières

1.	Objet.....	3
2.	Objectifs .....	3
3.	Portée.....	3
4.	Dispositions générales sur l'utilisation des lieux et des équipements pour les installations audiovisuelles et scéniques .....	3
5.	Plans d'installation audiovisuels et scéniques .....	4
5.1	Validation préalable .....	4
5.2	Format de plan.....	5
5.3	Délais et tarifs .....	5
5.4	Informations obligatoires pour les plans d'accrochage.....	5
5.5	Conseils techniques .....	6
6.	Mesures de sécurité.....	6
7.	Performance aérienne d'artistes .....	7
8.	Assurance .....	8

Responsable : Direction de la production		Page 3 de 8
Règlement : Installation adéquate des équipements audiovisuels et scéniques		N° de référence : RÈG : 52-01
En vigueur le :  2004-05-01	Révisé le :  2015-09-04	Approbation : Président et directeur général et Conseil d'administration

## 1. Objet

Ce règlement porte sur l'installation adéquate des équipements audiovisuels et scéniques au Palais des congrès de Montréal (le Palais).

## 2. Objectifs

Ce règlement vise à :

- Assurer à la clientèle un environnement sécuritaire;
- Éviter tout dommage à l'édifice et aux équipements durant les montages et les démontages audiovisuels et scéniques;
- Normaliser la pose de points d'accrochage des installations audiovisuelles ou scéniques.

## 3. Portée

Ce règlement sur l'installation adéquate des équipements audiovisuels et scéniques s'adresse aux clients et aux fournisseurs travaillant au Palais. Il doit aussi être connu de tout le personnel de la Société.

## 4. Dispositions générales sur l'utilisation des lieux et des équipements pour les installations audiovisuelles et scéniques

- 1) Tous les montages ou les démontages audiovisuels dans les locaux de la Société doivent s'effectuer sous la supervision d'un représentant de la Société.
- 2) Toute pose d'équipements, d'accessoires, de points d'accrochage à la structure de l'édifice ainsi que l'opération d'appareils de levage seront effectués exclusivement par des techniciens de la Société ou de son représentant autorisé.
- 3) Toute charge de plus de cinquante livres nécessite la pose d'un point d'accrochage et l'utilisation d'un appareil de levage (palan à chaîne ou palan électrique (moteur)).
- 4) Si plus de deux points sont requis sur la même structure et que le poids total de la structure dépasse la capacité d'un point, l'usage de palans électriques (moteurs) est obligatoire.
- 5) Toute plateforme élévatrice sera conduite exclusivement par des techniciens de la Société ou par toute autre personne désignée par la Société.
- 6) Un gréeur au sol par plateforme élévatrice doit être fourni par le client ou son fournisseur pour la période complète de l'accrochage et du décrochage des points.
- 7) Pour tout concept audiovisuel et scénique, les plans finaux d'accrochage au plafond ou des

Responsable : Direction de la production		Page 4 de 8
Règlement : Installation adéquate des équipements audiovisuels et scéniques		N° de référence : RÈG : 52-01
En vigueur le :  2004-05-01	Révisé le :  2015-09-04	Approbation : Président et directeur général et Conseil d'administration

structures au sol devront être remis à la direction de la production dix jours ouvrables avant le début du montage. Ces plans seront approuvés par les conseillers techniques de la Société. Les schémas devront être de qualité professionnelle et aucune installation ne pourra commencer sans l'approbation de la Société.

- 8) Le client ou son fournisseur doivent remplir adéquatement et fournir le formulaire *Installation audiovisuelle - Bon de commande* pour les caractéristiques techniques ainsi que pour les informations pertinentes.
- 9) Tout changement de la version finale des plans devra être approuvé par la Société. Le non-respect de cette exigence pourra entraîner un arrêt des installations.
- 10) Tout dommage causé à l'édifice par le client ou son fournisseur lors de sa présence sur les lieux sera facturé au client.
- 11) Aucun système audio d'appoint ne sera permis dans les salles de réunion lors d'un événement avec allocution. Le client ou son fournisseur devront obligatoirement utiliser le système de sonorisation de la salle.
- 12) Toute installation jugée non conforme par la Société peut faire l'objet d'une demande de révision ou d'un démantèlement par un représentant de la Société.
- 13) Tout matériel ne respectant pas les normes minimales de sécurité ou présentant un aspect endommagé, pouvant le rendre impropre à l'usage auquel il est destiné, peut faire l'objet d'une interdiction d'utilisation par un représentant de la Société.
- 14) Toute personne ne respectant pas les exigences décrites dans ce document, les règles de base de sécurité ainsi que les capacités structurales du Palais et des accessoires d'accrochage peut faire l'objet d'une expulsion immédiate.
- 15) La Société ne sera pas responsable des coûts et des retards engendrés par une mauvaise conception ou par du matériel inadéquat fourni par le client ou son fournisseur.
- 16) Tous les clients et fournisseurs œuvrant à l'intérieur des locaux de la Société seront assujettis à ces règles et, par conséquent, seront facturés pour les services utilisés.
- 17) Il est obligatoire de communiquer avec les conseillers techniques de la Société afin d'obtenir toutes les approbations nécessaires.

## **5. Plans d'installation audiovisuels et scéniques**

### **5.1 Validation préalable**

Les conseillers techniques de la Société doivent fournir une assistance technique pour la réalisation et la validation des plans d'installations audiovisuels et scéniques.

Responsable : Direction de la production		Page 5 de 8
Règlement : Installation adéquate des équipements audiovisuels et scéniques		N° de référence : RÈG : 52-01
En vigueur le :  2004-05-01	Révisé le :  2015-09-04	Approbation : Président et directeur général et Conseil d'administration

La validation des plans constitue un préalable à toute installation. Le non-respect de cette règle occasionnera éventuellement des délais supplémentaires avec frais, voire un arrêt d'installation.

Après l'envoi de ses plans, le client ou son fournisseur audiovisuel sont responsables de communiquer avec l'un des conseillers techniques afin d'effectuer un suivi sur la validation des plans, et ce, avant le début de toute installation.

## 5.2 Format de plan

Pour assurer une compatibilité maximale, le client ou son fournisseur audiovisuel remettront des plans dans le format « Autocad » (.dwg, dxf).

Les plans maîtres du Palais seront fournis gratuitement, sur demande.

## 5.3 Délais et tarifs

Tous les plans d'installation audiovisuels et scéniques doivent être reçus au minimum dix jours ouvrables avant le début du montage des événements ou selon la date indiquée sur les formulaires de commande de services de la Société prévus à cet effet.

Un tarif horaire s'appliquera pour la validation et les modifications de plans selon la date indiquée sur les formulaires de commande de services de la Société prévus à cet effet. Des services de conception et de réalisation de plans par des conseillers techniques de la Société sont disponibles sur demande, moyennant un tarif horaire.

La réservation d'équipement de levage du Palais s'effectuera selon les stocks et la disponibilité, aux tarifs en vigueur. Une confirmation écrite est exigée pour la réservation des équipements.

La supervision des montages et démontages d'installations audiovisuelles et scéniques s'effectuera par un représentant de la Société aux frais du client selon les tarifs en vigueur. La Société assignera un représentant par événement. On entend par supervision, une inspection des installations à intervalles réguliers aux différentes étapes du montage et du démontage. Cette inspection ne limite en rien la responsabilité du fournisseur audiovisuel. Les estimations de coûts seront réalisées par les conseillers techniques de la Société sur la base des informations reçues de la part du fournisseur audiovisuel du client.

Les tarifs en vigueur sont révisés et publiés annuellement via les listes de prix et ils sont disponibles auprès de la direction de la Production.

## 5.4 Informations obligatoires pour les plans d'accrochage

Les renseignements suivants doivent obligatoirement figurer sur tout plan d'accrochage ou en annexe de celui-ci :

- **Le modèle et le nom du fabricant** des ponts d'accrochage ainsi que tous les équipements accrochés tels que les appareils de sonorisation et d'éclairage.

Responsable : Direction de la production		Page 6 de 8
Règlement : Installation adéquate des équipements audiovisuels et scéniques		N° de référence : RÈG : 52-01
En vigueur le :  2004-05-01	Révisé le :  2015-09-04	Approbation : Président et directeur général et Conseil d'administration

- **Les points d'accrochage de la salle** qui seront utilisés (plafond réfléchi), accompagnés de la charge calculée appliquée à chacun des points de gréage.
- **La position** des ponts, des moteurs ou des palans à chaînes.
- **Le poids total** de la structure accrochée. \* *Préciser si le poids n'est pas uniformément réparti sur la structure.*
- **L'endroit** où le câblage descend (*cable pick*) au plancher, ainsi que le type et la quantité.

#### 5.5 Conseils techniques

- Les conseillers techniques de la Société donneront, si nécessaire, tous les renseignements complémentaires.

### 6. Mesures de sécurité

- 1) Il est interdit de marcher sur les poutres ou sur les conduits de ventilation.
- 2) Il est interdit de marcher sur les ponts d'éclairage ou sur toute autre forme de structure, à moins d'avoir préalablement installé une corde d'assurance et utilisé un harnais de sécurité muni d'une corde d'assujettissement; le tout doit être conforme aux normes et règlements en vigueur à la CSST.
- 3) Il est interdit d'utiliser, comme point d'accrochage ou de remorquage, les conduites des gicleurs, les structures de suspension des néons, les garde-corps des passerelles ou tout autre élément qui n'est pas sécuritaire, selon la Société.
- 4) Tous les accessoires et les appareils servant à l'accrochage doivent comporter une mention du fabricant indiquant sa charge maximale d'utilisation ou sa charge de rupture. En l'absence de ces informations, la Société se réserve le droit d'exiger au fournisseur de lui fournir ces informations.
- 5) Les structures autoportantes peuvent faire l'objet d'une demande de sécurisation de la part de la Société.
- 6) Le matériel utilisé doit être adapté à l'usage pour lequel il est destiné. Il doit également être assemblé selon les normes du fabricant.
- 7) Tous les matériaux doivent avoir un facteur de sécurité de 5:1, à l'exception du cordage qui doit avoir un facteur de sécurité de 10:1.
- 8) Les assemblages d'élingues et de câbles d'acier ne doivent jamais dépasser 90 d'angle à leur point de jonction.
- 9) Les câbles d'acier, reposant sur une poutre d'acier, doivent être protégés sur l'entière surface de contact par du jute (*burlap*) d'une épaisseur minimale de 3/8 pouce (fourni par le fournisseur du client). Les chaînes ne sont pas autorisées autour d'une poutre d'acier.

Responsable : Direction de la production		Page 7 de 8
Règlement : Installation adéquate des équipements audiovisuels et scéniques		N° de référence : RÈG : 52-01
En vigueur le :  2004-05-01	Révisé le :  2015-09-04	Approbation : Président et directeur général et Conseil d'administration

- 10) Les maillons rapides sont interdits pour l'accrochage.
- 11) Les serre-câbles malléables utilisés pour le raccord de câbles sont interdits pour l'accrochage
- 12) Les assemblages des différents éléments servant à l'accrochage ou étant accrochés doivent être faits selon les normes des fabricants.
- 13) Chaque équipement accroché par une bride en C (C-clamp) ou par un crochet doit être muni d'un câble de sécurité en acier (*safety cable*) et fixé à la structure de soutien de l'équipement :
  - ↳ Le câble de sécurité en acier doit résister au poids occasionné par la chute de l'équipement;
  - ↳ Cette exigence s'applique aussi à tout accessoire se greffant aux équipements, aux portes de grange, aux changeurs de couleurs (*color changer*), etc. Dans ce cas, le câble de sécurité devra être fixé à la structure de soutien de l'équipement.
- 14) Les tuyaux servant à faire de l'accrochage « léger » doivent être de longueur suffisante, et ce, de façon à ce que les points au plafond soient à un minimum de 30 cm (1 pied) à l'intérieur de chaque extrémité du tuyau.
- 15) Tout assemblage doit être vérifié une seconde fois avant le levage et, idéalement, par une tierce personne.
- 16) Si un remorquage (*breast line*) est effectué sur un appareil, il faut s'assurer que la personne chargée du démontage soit mise au courant.
- 17) Tous les accessoires d'accrochage doivent être fournis par le client.
- 18) Tous les fournisseurs doivent connaître la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (L.R.Q., c. S-2.1) et s'y conformer en tout temps.
- 19) Le mouvement des charges est interdit au-dessus du public ou des artistes sauf si les équipements installés répondent aux normes BGV-C1 et VPLT-SR2.0-C1.

## 7. Performance aérienne d'artistes

- Pour toute demande d'accrochage en prévision d'une performance aérienne d'artistes, une visite des lieux est obligatoire par le gréeur du client (minimum 15 jours ouvrables) avant la présentation. Un plan à l'échelle des installations est exigé ainsi que la description précise de la présentation.
- L'accrochage s'effectue obligatoirement par le gréeur de l'artiste qui fournira également le matériel nécessaire à l'accrochage. La supervision de la Société demeure nécessaire.
- Tous les frais associés sont la responsabilité du client ou de son fournisseur.



Responsable : Direction de la production		Page 8 de 8
Règlement : Installation adéquate des équipements audiovisuels et scéniques		N° de référence : RÈG : 52-01
En vigueur le : 2004-05-01	Révisé le : 2015-09-04	Approbation : Président et directeur général et Conseil d'administration

## 8. Assurance

Tous les fournisseurs audiovisuels qui exécutent un mandat au Palais doivent transmettre à la Société, avant le début de leur prestation de services, une preuve d'assurance de responsabilité civile générale d'un montant minimal de cinq millions de dollars (5 000 000 \$) selon laquelle la Société est nommée à titre d'assuré additionnel.